



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
et des politiques publiques  
interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure la SAS Société des Pétroles Shell  
de respecter les prescriptions applicables à l'éolienne  
située sur l'Aire de Services de la Baie de Somme (A16)  
sur la commune de Sailly-Flibeaucourt**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment :

- la disposition 3.5 de son annexe I qui prévoit : « Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : un arrêt ; un arrêt d'urgence ; un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé au point 3.4.» ;

- la disposition 3.6 de son annexe I qui prévoit : « II.-Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application du point 4.1 de la présente annexe.

III.-L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV.- Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Ces contrôles font l'objet d'un rapport. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.» ;

- la disposition 3.7 de son annexe I qui prévoit : «L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au III du point 1.4. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.» ;

- la disposition 3.8 de son annexe I qui prévoit : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue au point 1.8.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; la mise en garde face aux risques d'électrocution ; la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.» ;

- la disposition 4.1 de son annexe I qui prévoit : « Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Ces consignes de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, dans leur version française.» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite du 20 novembre 2020, transmis à l'exploitant par courriel du 18 décembre 2020 ;

Vu le courrier transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, reçu le 29 décembre 2020, afin de lui permettre de présenter d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 20 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les essais de l'arrêt, de l'arrêt d'urgence et de l'arrêt en cas de survitesse réalisés le 14 septembre 2018 n'ont pas été reconduits au jour de l'inspection. La périodicité annuelle n'est pas respectée (retard de 14 mois) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de la disposition 3.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 20 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, réalisé le 14 septembre 2018 n'a pas été reconduit au jour de l'inspection. La périodicité semestrielle de ce contrôle, n'est pas respectée (retard de 20 mois) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de la disposition 3.6 point II de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 20 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les contrôles des installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur réalisés le 14 septembre 2018 n'ont pas été reconduits au jour de l'inspection. La périodicité annuelle n'est pas respectée (retard de 14 mois) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de la disposition 3.6 point IV de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 20 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la liste des systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse n'est pas disponible ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de la disposition 3.6 point III de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 20 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence de l'aérogénérateur n'a pas été mis en place ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de la disposition 3.7 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 20 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'aucun affichage ne figure sur le mât de l'aérogénérateur. Aucun panneau indiquant les prescriptions à observer par les tiers n'est présent. Les abords de la machine sont accessibles à toute personne fréquentant l'aire de services de la Baie de Somme (A16): aucune clôture, ni barrière physique malgré la présence de l'éolienne à proximité immédiate de l'aire de jeux ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de la disposition 3.8 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 20 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'aucune consigne de sécurité établie par l'exploitant et précisant les mesures à mettre en œuvre pour chacune des situations énoncées à l'avant-dernier paragraphe de la disposition 4.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé n'a été présentée. Absence, en pied de mat, d'une fiche « réflexe » qui reprend les numéros de téléphone exploitant, Nordex, médecin, hôpital, centre de secours, le rappel des informations à donner lors de l'appel des secours ; ainsi que d'une fiche « plan de sauvetage et d'évacuation » comportant le plan des issues de secours et de sauvetage de l'éolienne et les consignes de la conduite à tenir en cas d'accident et en cas d'incendie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de la disposition 4.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Société des Pétroles Shell de respecter les prescriptions des dispositions 3.5, 3.6 points II, III et IV, 3.7, 3.8 et 4.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme :

## ARRÊTE

### Article 1 –

La **SAS Société des Pétroles Shell**, exploitant l'éolienne située sur l'Aire de Services de la Baie de Somme (A16) située sur la commune de Sailly-Flibeaucourt, est mise en demeure de respecter les prescriptions des dispositions 3.5, 3.6 points II, III et IV, 3.7, 3.8 et 4.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé dans les délais définis ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté.

Dispositions concernées	Délais
3.8	15 jours
3.5, 3.6 points II, III et IV et 4.1	1 mois
3.7 - fourniture des devis - fourniture du bon de commande signé - réalisation du suivi environnemental, rendu du rapport et dépôt des données dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité »	2 mois 3 mois 1 an

### Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 –

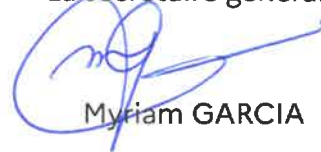
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 –**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Société des Pétroles SHELL et dont une copie sera adressée à la mairie de Sailly-Flibeaucourt.

Amiens le 15 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA